

STATUTS DE L'ASSOCIATION ANAE

Article 1- Dénomination de l'Association

L'Association Nationale d'Animation et d'Éducation dite (ANAE), a été fondée le 3 avril 1956 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Immeuble Hévéa, Centre ETIC. 2, rue Zimmermann. 69007 Lyon.

Il pourra être transféré en toute autre localité par décision du Conseil d'administration.

Article 2- Buts de l'association

L'association est apolitique, non confessionnelle et ouverte à tous. Elle accueille tous ceux qui veulent adhérer sans distinction de nationalité ou d'origine ethnique, sociale, religieuse ou politique.

Elle s'interdit donc toute propagande politique et tout prosélytisme religieux.

Ses buts sont :

- a) Accueillir des personnes en situation de handicap sous toutes ses formes et quel que soit leur âge en vue de loisirs et vacances adaptés.
- b) Favoriser la mixité personnes "valides" et personnes en situation de handicap.
- c) Permettre la mixité sociale par l'ouverture de ses établissements aux plus démunis, valides ou en situation de handicap.
- d) Permettre à des familles ayant en leur sein une personne en situation de handicap de bénéficier de séjours, de vacances et de loisirs dans un lieu adapté.
- e) Permettre l'accueil de groupes scolaires ou autres, ayant éventuellement en leur sein une personne en situation de handicap.
- f) Ajuster ses moyens pour rester accessible à tous et développer de nouveaux concepts.
- g) Organiser des formations permettant l'accompagnement des personnes en situation de handicap.

Article 3- Moyens d'action de l'Association

Les moyens d'action de l'Association déterminés par le Conseil d'administration dans le cadre des orientations décidées par l'Assemblée Générale sont :

- a) L'élaboration, la création, la gestion et l'animation de structures de vacances, de sports et de loisirs, et de tout autre établissement au bénéfice des personnes en situation de handicap.
- b) L'étude, la recherche et la réalisation de formes nouvelles de loisirs adaptés.
- c) La création, l'animation de toutes instances nécessaires pour la réalisation de ses buts.
- d) Toute initiative ou réalisation pouvant être utile aux personnes en situation de handicap.

Article 4- Composition de l'Association

Elle se compose de membres individuels et de personnes morales qui peuvent être :

- Les membres honoraires ayant rendu des services signalés à l'Association par leur action ou leurs libéralités. Le titre de membre honoraire est conféré à vie par le Conseil d'administration. Les membres honoraires sont dispensés de cotisation.
- Les membres fondateurs sont des membres de droit. Ce sont des associations nationales exerçant une activité soit dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap soit dans l'animation et l'éducation des jeunes et apportant de manière habituelle leur concours à l'Association. Sont membres fondateurs de l'Association :
 - L'APF France Handicap
 - Les Scouts et Guides de France (SGDF)

Les Membres de droit sont dispensés de cotisation.

- Les membres actifs qui apportent leur concours à l'activité de l'Association et paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.
- Les membres adhérents familles et individuels : ce sont des membres qui bénéficient des prestations de l'association et qui ont acquitté une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

La qualité de membre de droit peut être conférée ou retirée par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant dans les conditions définies à l'article 17 ci-après.

Les membres de droit disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix

déterminé conformément à l'article 9 ci-après.

Article 5

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- Par décision du Conseil d'administration, pour motif grave sauf recours à l'Assemblée Générale ; le membre intéressé concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.
- Par la démission par lettre ou courriel au Président du Conseil d'administration.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 6- Conseil d'administration

L'association est conduite par un Conseil d'administration dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre 9 et 18 membres, dont :

- Deux membres "fondateurs"
- Un membre de "l'équipe salariée" élu par ses pairs

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif jusqu'à l'échéance du mandat par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent donc fin à la période où devait normalement expirer le mandat des membres ainsi remplacés.

Les membres du conseil d'administration sont tenus de suivre avec assiduité les réunions. Toute absence à plus de trois réunions dans l'année, qui ne serait pas justifiée par des motifs reconnus valables par le conseil d'administration, est considérée comme une démission.

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau.

Le Bureau est élu pour 1 an. En cas d'interruption du mandat d'un membre du Bureau avant son terme, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant

à courir.

Le Bureau exécute les décisions prises par le conseil d'administration et par l'Assemblée Générale.

Article 7

Le conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres. Un quorum d'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre lui-même muni d'un pouvoir écrit.

Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'Association.

Article 8

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs qui font l'objet de vérification par le Président ou le Trésorier.

Article 8-1- Attributions du Conseil d'administration

Sous réserve des attributions qui sont confiées à l'Assemblée Générale, le Conseil d'administration conduit l'association et met en œuvre les orientations définies par l'Assemblée Générale dont il détient ses pouvoirs et à laquelle il rend compte. Il s'assure de la continuité, de la pérennité de l'association, de ses valeurs et de son développement.

Article 8-2- Attributions du Bureau

Le Bureau est l'organe chargé, tout au long de sa durée, d'assurer la continuité et la permanence de l'action de l'ANAé dans le cadre des orientations définies par l'Assemblée Générale. Le Bureau prend les décisions nécessaires à la définition des politiques et des cadres opérationnels, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'administration suivant.

Il prépare le travail du Conseil en proposant les projets soumis à sa décision et en établissant le projet de l'ordre du jour.

Article 9- Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres des catégories précitées.

Chaque personne physique ou morale membre de l'Association à jour de ses cotisations dispose d'une voix.

Les membres "fondateurs" disposent de deux voix. Les associations membres de droit de l'Association ne peuvent ensemble disposer de plus du tiers des voix à

l'Assemblée Générale.

Chaque membre de l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale en sa forme ordinaire ou extraordinaire doit comprendre au moins le quart de ses membres.

Toutes ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour l'AG extraordinaire (AGE) et à la majorité simple des membres présents et représentés pour l'AG ordinaire (AGO).

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association, préférentiellement par voie numérique, au moins 21 jours avant sa tenue.

Article 10

Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il peut déléguer une partie de ses attributions à un membre du Conseil d'administration en précisant l'étendue et la durée de ses délégations.

Le Président est compétent pour représenter l'association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire, après approbation du Conseil d'administration, sauf en cas d'urgence. Dans ce cas, il informe les membres du Conseil d'administration et agit de sa propre autorité, à charge d'en rendre compte à l'occasion de sa plus proche réunion. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 12

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs

ne sont valables qu'après approbation donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret du 13 juin 1966 (N° 66 388), modifié par le décret N° 80174 du 17 décembre 1980.

Titre 3 : Dotation - Ressources

Article 13

La dotation comprend :

1. Les immeubles nécessaires aux buts recherchés de l'Association.
2. Les réserves constituées par accumulation des excédents d'exploitation.

Article 14

Les capitaux mobiliers y compris la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de Sociétés d'Investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la banque de France en garantie d'avance. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

Article 15

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations de ses membres
2. Des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics, collectivités publiques et administrations privées.
3. Des ressources de ses biens.
4. Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
5. Des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
6. Du produit des rétributions pour service rendu.
7. De dons et legs.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, le bilan et l'annexe.

Il est justifié chaque année auprès des autorités compétentes de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre 4 : Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale (sous forme d'AGE) sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée Générale au moins vingt et un jours à l'avance.

L'assemblée (AGE) appelée à statuer sur une modification des statuts doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Les membres qui sont empêchés de se rendre à la réunion peuvent donner pouvoir à un membre de l'Association pour les représenter.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau avec au moins quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif à une ou plusieurs associations ou un ou plusieurs établissements ayant un objet analogue public ou reconnu d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale, prévues aux articles 17,18 et 19 sont adressés sans délai à la Préfecture du département où se situe le siège social.

Titre 5 : Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président ou son délégué doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture où l'Association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des autorités compétentes.

Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année aux autorités compétentes.

Article 22

Les autorités compétentes ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Un Règlement Intérieur peut être proposé par le Conseil d'administration et adopté par l'Assemblée Générale. Il est alors adressé à la préfecture du lieu du siège de l'Association.

Le Président
Jean Baptiste CESSAC



Le Secrétaire Général
Jacques GRAPPE

